

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des
recommandations concernant
Chypre adoptées par le Comité des Parties
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)5

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par Chypre le 10 novembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par Chypre, adopté par le GREVIO lors de sa 28^e réunion (du 10 au 13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 22 novembre 2022 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à Chypre par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par Chypre sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les autres informations disponibles ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par Chypre en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :

- l'adoption, en 2023, de la première stratégie nationale et du premier plan d'action national (2023-2028) pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, fondés sur les quatre piliers de la Convention d'Istanbul ;
- l'augmentation des fonds alloués à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris pour l'organe national de coordination et pour le centre d'aide d'urgence interinstitutionnel destiné aux victimes de violences (la Maison des femmes), et l'adoption d'un régime spécial de subventions pour les programmes et les mesures mis en œuvre par des ONG enregistrées ;
- le lancement d'une étude nationale sur l'ampleur et l'impact de la violence fondée sur le genre touchant les groupes de femmes vulnérables, notamment les demandeuses d'asile, les migrantes et les réfugiées ;
- les efforts déployés pour étendre le domaine de compétence des unités d'enquête spécialisées dans les cas de violence domestique afin qu'elles puissent aussi traiter les cas de harcèlement et de traque et les cas concernant d'autres infractions liées à la violence à l'égard des femmes, ainsi que le renforcement de la formation dispensée aux membres de ces unités ;
- l'instauration, en 2023, de procédures opérationnelles standard pour l'identification des personnes vulnérables, y compris des femmes et des filles victimes de violence fondée sur le genre, à leur arrivée au centre de premier accueil de Pournara, ou peu après.

B. Encourage le Gouvernement de Chypre à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. veiller à ce que les dispositions de la Convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, en ce qui concerne l'accès à des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes, dont les travailleuses domestiques, les femmes demandeuses d'asile et/ou migrantes et les femmes vivant en zone rurale ;
2. s'assurer que des données comparables sont systématiquement recueillies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, auprès de toutes les sources administratives concernées, et que ces données sont ventilées en fonction de tous les éléments pertinents, et créer une base de données centralisée ;
3. poursuivre les efforts visant à inscrire dans la législation l'obligation, pour les juges aux affaires familiales, de prendre en compte les cas de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants ;
4. mettre la législation et la pratique chypriotes en conformité avec les exigences des articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul en habilitant les autorités compétentes à expulser l'auteur de violences domestiques du domicile qu'il partage avec la victime, en cas de danger immédiat, et en permettant à la victime de demander, par la voie civile, une protection supplémentaire, au moyen d'ordonnances d'injonction ; parallèlement, surveiller l'exécution de ces ordonnances et les faire respecter, et veiller à ce que des sanctions soient effectivement appliquées en cas de non-respect des ordonnances ;
5. élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices pour garantir un accueil des femmes et des filles demandeuses d'asile qui soit sensible au genre et pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement des personnes en quête d'asile.

C. Invite le Gouvernement de Chypre à rendre compte de ces mesures d'ici au 1^{er} juin 2028.

D. Invite le Gouvernement de Chypre à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.